



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ENTRETIEN DES JEUX, AIRES DE JEUX, EQUIPEMENTS SPORTIFS ET
DEFIBRILLATEUR DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE ET DE CERTAINES
COMMUNES MEMBRES**

La Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en vertu de la délibération n°2018/137 du 15 octobre 2018,

ET

- la commune de Dourdain, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard ORY, dûment habilité,
- la commune de La Bouëxière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane PIQUET, dûment habilité,
- la commune de Livré-sur-Changeon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel FRAUD, dûment habilité,
- la commune de Liffré, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume BEGUE dûment habilité,
- la commune de Mézières-sur-Couesnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BARBETTE, dûment habilité,
- la commune de Gosné, représentée par son Maire en exercice, Madame LEPANNETIER-RUFFAULT, dûment habilitée,
- la commune de Saint-Aubin du Cormier, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BEGASSE, dûment habilité,
- la commune de Chasné-sur-Illet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GAUDIN, dûment habilité,
- la commune d'Ercé-près-Liffré, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé PICARD, dûment habilité,

PREAMBULE :

Les obligations normatives obligent la mise en place de contrôle des jeux, aires de jeux, équipements sportifs, réguliers.

Elles imposent également un contrôle des défibrillateurs présents sur le territoire des collectivités. Un décret d'application doit venir préciser le type d'établissements est concerné par ce contrôle.

Liffré Cormier Communauté qui possède de nombreux équipements sportifs et également un défibrillateur à la piscine intercommunale, a décidé de passer un marché afin d'effectuer ces différents contrôles.

Liffré-Cormier Communauté a proposé à l'ensemble des communes de son territoire de se regrouper afin de simplifier les démarches et assurer une économie de temps et d'argent.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en la matière, ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes et ses communes membres adhérentes conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, pour la passation d'un marché de contrôle des jeux, aires de jeux, équipements sportifs et défibrillateur.

Ce marché sera décomposé en deux lots, à savoir :

Lot n°1 : contrôle aires de jeux, jeux, équipements sportifs

Lot n°2 : contrôle des défibrillateurs

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION

L'adhésion d'un adhérent ne peut être réalisée qu'avant le lancement de la procédure de passation de chaque marché par le coordonnateur du groupement et non en cours de consultation ou d'exécution.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

Liffré-Cormier Communauté est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'article 28 précité, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des différentes procédures de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges (CCTP et CCAP) ;
 - Actes d'Engagement.
- Transmettre pour information ces documents à l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- retenir l'offre la mieux disante ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- déclarer sans suite ou infructueuse la procédure le cas échéant.

Pendant la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Le coordonnateur sera tenu d'agir en justice et nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

3.3 Signature et Notification

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

3.4 Exécution des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance Marchés Publics, l'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- définir la nature et l'étendue de ses besoins
- communiquer un état détaillé de ses besoins dans les délais arrêtés par le coordonnateur, permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires dans les temps, sous peine d'être retiré d'office du groupement de commandes ;
- respecter le choix du titulaire du marché ;
- assurer la bonne exécution de ce marché
- **assurer le paiement des prestations correspondantes ;**

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de
concernant ;

Aucun membre ne peut se retirer du groupement dès lors que la procédure de consultation des entreprises a été engagée.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

En fonction des montants des différents marchés, le coordonnateur est tenu de respecter les règles de passations imposées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres compétente est celle de Liffré Cormier Communauté. Les maires et délégués municipaux compétents seront conviés à titre consultatif à la commission sur invitation du président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Aucune participation aux frais de fonctionnement ne sera due par les membres du groupement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à la date de fin d'exécution du dernier marché pour lequel le groupement a été créé.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en 7 exemplaires.

A Liffré , le

**Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté
Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Commune de La Bouëxière,
Le Maire,
Stéphane Piquet**

**Commune de Dourdain,
Le Maire,
Gérard Ory**

**Commune de Gosné,
Le Maire,
Véronique Lepannetier-Ruffault**

**Commune de Liffré,
Le Maire,
Guillaume Bégué**

**Commune de Livré-sur-Changeon,
Le Maire,
Emmanuel Fraud**

**Commune de Saint-Aubin du Cormier,
Le Maire,
Jérôme Bégasse**

**Commune de Chasné-sur-Illet,
Le Maire,
Dominique Gaudin**

**Commune d'Ercé-près-Liffré,
Le Maire,
Hervé Picard**

**Commune de Mézières-sur-Couesnon,
Le Maire,
Olivier Barbette**